

# Enquête publique sur la révision du plan de prévision du risque inondation sur le bassin versant du Sor

Du 7 janvier 2019 au 8 février 2109

## CONCLUSIONS COMPLETEES ET AVIS De la commission d'enquête



Commission d'enquête

Jean-Louis DARDE, Président

Noëlle PAGES et Bruno GALIBER D'AUQUE, membres



## 1 - Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur le bassin versant du Sor. Elle a été prescrite par arrêté du préfet du Tarn du 27 novembre 2018, et concerne chacune des 31 communes suivantes : Aguts, Arfons, Belleserre, Blan, Cahuzac, Cambounet- sur- le- Sor, Les Cammazes, Dourgne, Durfort, Escoussens, Garrevaques, Labruguière, Lagardiolle, Lempaut, Lescout, Massaguel, Montgey, Naves, Paleville, Péchaudier, Poudis, Puylaurens, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amancet, Saint-Avit, Saint-Germain-des-Près, Saint-Sernin-les-Lavaur, Sorèze, Soual, Verdalle et Viviers-les-Montagnes.

Document règlementaire approuvé par le préfet, le PPRI a pour objectif d'établir une cartographie des zones à risques et un règlement concernant ces zones, en interdisant les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, en les limitant dans les autres zones inondables, et en prescrivant des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions, y compris existantes, et pour ne pas nuire à l'écoulement des eaux et préserver les zones d'expansion des crues.

Le préfet du Tarn a décidé de réviser le PPRI du bassin versant du Sor pour :

- homogénéiser les PPRI du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) Castres-Mazamet ;
- affiner la cartographie avec la précision des nouveaux outils géomatiques ;
- prendre en compte les modifications d'écoulement, la présence ou la disparition d'enjeux ;
- intégrer les éventuels évènements nouveaux et les éventuelles nouvelles connaissances des évènements passés.

Le PPRI actuellement en vigueur sur le bassin versant du Sor a été prescrit le 30 décembre 2002, approuvé le 13 novembre 2008, puis modifié le 19 octobre 2010.

Le territoire concerné par l'enquête est composé de deux reliefs majeurs : la Montagne Noire à l'est et au sud-est, et les monts du Lauragais à l'ouest.

Concernant l'hydrographie, le Sor, cours d'eau principal, a deux affluents principaux, le Laudot et le Bernazobre, et plusieurs petits affluents de moindre importance sur sa rive droite.

La population concernée par le PPRi s'établit à 20 000 personnes environ, et se concentre majoritairement autour des bourgs importants, dont Dourgne, Labruguière, Puylaurens, Sorèze, Soual, Viviers- les- Montagnes.

## **2- Avis de la commission d'enquête**

### **2.1. Sur le déroulement de l'enquête et la régularité de la procédure**

La commission d'enquête, chargée de conduire l'enquête publique, a été désignée le 9 novembre 2018 par le tribunal administratif de Toulouse, comme suit : M. Jean-Louis DARDE, directeur d'hôpital honoraire, président ; M. Bruno GALIBER D'AUQUE, fonctionnaire du ministère de l'agriculture retraité, et Mme Noëlle PAGES, directrice d'école retraitée, membres.

L'enquête s'est déroulée du lundi 7 janvier 2019 à 9h30 au vendredi 8 février 2019 17h, soit une durée de 33 jours, dans de bonnes conditions, sans incident, et dans une bonne ambiance. L'autorité organisatrice a fait preuve d'une grande disponibilité, répondant rapidement aux interrogations ou demandes de précisions de la commission.

Le dossier d'enquête, composé des pièces règlementairement exigées pour les PPRi, était proposé à la population en version papier dans chaque mairie, la commune de Soual étant désignée comme siège de l'enquête. Par ailleurs, l'accès était également assuré en version électronique, via un poste informatique situé en mairie de Soual, et sur le site internet des services de l'État du département du Tarn.

Préalablement, le 14 novembre 2018, le dossier d'enquête avait été transmis, par voie électronique, à chaque membre de la commission d'enquête.

Neuf permanences ont été assurées par un ou plusieurs membres de la commission, réparties sur l'ensemble du territoire objet de l'enquête, comme suit :

- Mairie de Soual : lundi 7 janvier 2019 de 9h30 à 12h30 et jeudi 7 février 2019 de 14h à 17h ;
- Mairie de Sorèze : jeudi 10 janvier 2019 de 14h à 17h et lundi 28 janvier 2019 de 14h à 17h ;
- Mairie de Viviers-les-Montagnes : lundi 14 janvier 2019 de 10h à 13h ;
- Mairie de Labruguière : samedi 19 janvier 2019 de 9h à 12h ;
- Mairie de Blan : lundi 21 janvier 2019 de 15h à 18h ;
- Mairie de Dourgne : mercredi 23 janvier 2019 de 14h à 17h ;
- Mairie de Sorèze : lundi 28 janvier 2019 de 14h à 17h ;
- Mairie de Verdalle : samedi 2 février 2019 de 9h à 12h ;
- Mairie de Soual : jeudi 7 février 2019 de 14h à 17h.

Concernant l'organisation interne de la commission d'enquête, le territoire objet de la révision du PPRi a été divisé en trois parties comprenant un nombre égal de communes concernées, géographiquement regroupées, attribuées à chacun des membres de la commission, afin de faciliter les rencontres avec les maires de toutes les communes, comme le prescrit l'article R. 562-8 du code de l'environnement.

L'information du public, comprenant l'affichage et la publicité de l'enquête, auxquels se sont fréquemment ajoutées des initiatives complémentaires de la part des maires visant à alerter l'ensemble de leurs administrés, peut être considérée comme satisfaisante.

Deux réunions d'informations préparatoires ont permis à la commission de bien comprendre les enjeux de la révision du PPRi : une réunion de travail a eu lieu, le 19 novembre 2018, dans les locaux de la préfecture, pour présenter l'enquête et définir les modalités de son exécution, reprenant en cela les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 ; une seconde réunion s'est tenue dans les locaux de la DDT, le 29 novembre 2018, au cours de laquelle une analyse fine et explicite des éléments du dossier, ainsi qu'un exposé de la méthodologie mise en œuvre pour établir les zonages, ont été présentés aux commissaires enquêteurs.

Par ailleurs, la commission souhaitait pouvoir visualiser les continuités des différents réseaux hydrographiques ainsi que les évolutions du zonage par rapport au PPRi 2008, sur un même support cartographique étendu à plusieurs territoires communaux. La Direction Départementale des Territoires (DDT) a accédé à cette demande en fournissant à la commission d'enquête un jeu de 7 cartes au 1/2000 couvrant tout le territoire concerné avec superposition des deux tracés du PPRi et du projet de révision : **ce document complémentaire s'est révélé très utile au cours de l'enquête, permettant de bien visualiser les modifications proposées dans le projet de révision. La commission regrette que le porteur de projet n'ait pas souhaité que ces documents soient ajoutés au dossier d'enquête publique pour une mise à disposition du public.**

**L'enquête s'est déroulée sans incident particulier. Dans chaque lieu de permanence le public a pu être accueilli dans de bonnes conditions matérielles. C'est principalement la salle du conseil municipal qui a été mise à disposition pour la réception du public.**

**Sur la régularité de la procédure, la commission constate que les dispositions applicables en matière de révision des PPRi, notamment celles des articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ont été respectées depuis que le projet a été initié, jusqu'au terme de l'enquête publique.**

## **2.2. Sur la concertation préalable**

Un processus de coopération et de réflexion partagé entre les différents acteurs a été organisé conformément à l'arrêté de prescription qui précise qu'en application des articles L.562-3 et R.562-2 du code de l'environnement, les modalités de concertation sont les suivantes : mise en œuvre d'un processus d'échange continu, durant la phase d'études, avec les communes, les EPCI et les organismes concernés ; organisation d'au moins une réunion publique pour présenter le projet ; établissement d'un bilan de la concertation par la direction départementale des territoires du Tarn, lequel a été joint au dossier d'enquête publique.

Ce processus de consultation a débuté le 7 août 2018.

Tout au long de la procédure les acteurs publics concernés ont été associés et informés de la méthodologie et de l'avancement du dossier de révision du PPRi. Deux réunions de comité de pilotage regroupant les communes et EPCI concernés ont été organisées sous la présidence du sous-préfet de Castres et animées par les services de la direction départementale des territoires du Tarn assistés du bureau d'études en charge de la détermination de l'aléa inondation.

Le dossier de projet d'enquête publique a été envoyé pour avis en recommandé avec accusé de réception aux communes, aux EPCI à compétence urbanisme, au centre régional de la propriété forestière et la chambre d'agriculture le 7 août 2018.

Quatorze réunions se sont tenues respectivement dans les communes de Blan, Garrevaques, Lempaut, Viviers-les-Montagnes, Cambounet-sur-le-Sor, Soual, Dourgne, Lescout , Soreze, Verdalle, Durfort, Escoussens, Massaguel et Montgey, durant les mois de janvier et février 2017. Lors de ces réunions, il a été demandé aux maires de donner toutes informations utiles à leurs administrés par les moyens les plus appropriés.

Une réunion publique a été organisée le 10 octobre 2018, et s'est tenue dans la salle des associations de la commune de Soual, désignée comme commune siège de l'enquête publique.

**La commission estime que l'autorité organisatrice a parfaitement respecté la procédure règlementaire de mise en place d'un plan de prévention des risques, fixée par l'article R.562-7 du code de l'environnement, qui prévoit que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert par le plan.**

**Des réunions spécifiques ont été organisées avec les communes qui en ont fait la demande ; la DDT a également répondu par mail, courrier ou téléphone aux communes qui l'ont interpellée.**

### **2.3. Sur les observations et propositions du public, des conseils municipaux, des maires et des communautés de communes**

Les observations recueillies auprès du public pendant les permanences, celles consignées dans les registres déposés dans les trente et une mairies concernées par le PPRi, le contenu des délibérations des conseils municipaux et des deux communautés de communes (Sor et Agout, Sorézois/Revel/Lauragais), ainsi que les remarques des maires entendues lors de l'entretien individuel effectué par les membres de la commission, ont fait l'objet d'un relevé et d'un décompte précis, exhaustivement décrit et relaté dans le rapport d'enquête.

Concernant les observations du public, le bilan numérique retracé dans le rapport fait ressortir 24 inscriptions dans les registres, 6 lettres et 6 courriels reçus, 36 observations orales (demandes de précisions qui, satisfaites par les réponses des commissaires enquêteurs, n'ont pas fait l'objet d'inscription dans les registres) ; s'ajoutent 20 observations relevées dans les délibérations des communautés de communes, consistant essentiellement en des demandes de déplacement de limite de zone inondable sur différentes parcelles.

L'essentiel des observations recueillies concerne les demandes relatives aux périmètres du zonage : demande de déplacement de limite de zone, de requalification d'une zone (changement de couleur), justification d'une zone. En deuxième lieu, les questions relatives au règlement sont plusieurs fois mises en évidence ; enfin, la qualité cartographique des plans fait l'objet de demandes réitérées d'agrandissement des plans, présentés sur fond cadastral.

Les mêmes remarques et observations, majoritairement liées au zonage, se retrouvent dans les délibérations des conseils municipaux et des communautés de communes, ainsi que lors des entretiens avec les maires et présidents de communautés de communes : cette concomitance n'est pas une surprise, puisque la plupart des préoccupations de la population remonte vers les élus.

**La commission constate que la révision n'a apporté que peu de changements, l'actuel PPRi étant modifié à la marge : rien de très significatif par rapport au**

PPRi existant. Cela a été souligné par plusieurs maires des communes concernées par la révision.

Ces modifications permettent néanmoins de réactualiser le PPRi existant, en proposant des ajustements établis après que le bureau d'études ait effectué de nombreux déplacements sur le terrain, et rencontré les élus.

## 2.4 Sur les réponses du porteur de projet

### Sur le zonage

La commission constate que le zonage, établi selon la méthode hydromorphologique, distingue la qualification aléa fort de la qualification aléa faible ou moyen par le coloriage rouge ou bleu des secteurs ainsi repérés.

La crue de 1930 s'impose règlementairement comme crue de référence.

L'essentiel des requêtes concerne des demandes de déplacement de limite de zone, ou de requalification de zone, et font l'objet d'un renvoi ainsi rédigé : « Le bureau d'études sera mandaté pour vérifier les observations relevées et une réponse sera apportée pour chacune ». Cela représente la mention la plus fréquemment rencontrée dans les réponses du porteur de projet (vingt environ).

Il en est de même pour l'ensemble des questions posées par la communauté de communes de Sor et Agout, en nombre comparable à celles pointées au paragraphe précédent.

Il est également précisé que les constructions ou aménagements de locaux techniques des aires de sport pourront être réalisés en zone rouge, sous conditions.

**La commission se montre très favorable à ce que les aménagements sportifs, et leurs locaux techniques, ainsi que l'extension d'activités agricoles (y compris horticoles), soient facilités et examinés avec attention, au regard de la destination et de l'usage de ces constructions.**

Par ailleurs, la commission prend acte du renvoi quasi-systématique à des études futures des demandes concernant les limites de zones inondables, ou les requalifications de zones. Cependant, aucune précision n'est mentionnée s'agissant du délai de réalisation de ces travaux. Cela n'est pas de nature à rassurer les demandeurs, privés ou institutionnels. D'autre part, La commission estime que les vérifications de limites de zonage, sur le terrain, doivent être faites en présence des propriétaires.

La commission assortira son avis d'une réserve demandant au porteur de projet de tenir ses engagements, et d'informer les demandeurs sur les délais d'exécution, lesquels ne devront pas excéder en tout état de cause la date d'approbation du PPRi.

#### Sur le règlement

La commission constate que le règlement formule des prescriptions ou des interdictions, au regard des zones différenciées par l'intensité du risque, dans le but de ne pas exposer davantage les populations au risque, ou de ne pas aggraver ce risque grâce au maintien de zones d'expansion par exemple. Cependant, la formulation de certaines règles a suscité de la part du public des interrogations ainsi que des demandes de précisions qui demeurent en attente de réponses.

Ainsi, l'ensemble des questions posées par la population, les maires ou conseils municipaux concernant le règlement écrit est systématiquement renvoyé par le porteur de projet à la lecture de ce règlement. Il en est de même pour les demandes de précisions telles que la signification « d'extensions modérées », au sens du code de l'urbanisme, qui pourraient être tolérées sous réserve qu'elles « n'accroissent pas la vulnérabilité ».

En particulier, des explications du porteur de projet concernant les articles II.1.4 et II.2.4 du règlement, consacrés aux dispositions applicables aux bâtis en zone inondable, auraient été les bienvenues, car leur lecture, même attentive, s'avère difficilement compréhensible, à tel point que l'aide d'un sachant est indispensable, dans la perspective de réalisation d'un projet, pour assurer le respect de ces dispositions.

La commission estime que le porteur de projet aurait pu être plus explicite, notamment à l'adresse des demandes issues de la population, sachant qu'il n'est pas simple pour des non-initiés de rechercher et trouver les bonnes réponses sur des points techniques tels que ceux ci-dessus mentionnés. Des réponses plus circonstanciées, le cas échéant assorties d'exemples concrets, auraient facilité la compréhension des administrés. En conséquence la commission formulera une recommandation dans ce sens, dans l'avis final.

#### Sur la qualité cartographique

La qualité graphique des plans a été remise en question à plusieurs reprises : difficultés de repérage, édifices existants mais ne figurant pas sur les cartes.

La DDT s'est engagée à effectuer des agrandissements à l'échelle du 1/5000° sur fond de plan cadastral, la réalisation devant intervenir après l'enquête publique, le bureau d'études étant mandaté à cet effet.

**La commission prend acte de l'engagement du porteur de projet, tout en regrettant qu'il ne soit assorti d'aucun délai. La commission fera une recommandation demandant au porteur de projet de tenir ses engagements, et d'informer les demandeurs sur les délais d'exécution qui ne pourront excéder la date d'approbation du document.**

#### Sur l'hydrologie

Des explications sont fournies par le porteur de projet, qui indique en réponse à plusieurs questions que la crue de référence est celle de 1930, qui correspond aux plus hautes eaux connues (PHEC), et précise pour information que des plus hautes eaux connues sont décrites dans la note de présentation du dossier d'enquête.

L'élaboration du PPRi s'appuie sur la crue de 1930 qui reste la crue de référence revêtant ainsi un caractère réglementaire, donc impératif, qui exclut tout autre événement considéré comme significatif par la mémoire collective ou par les personnes faisant part de leur vécu : **cette situation participe de la défiance que le public peut avoir pour ces plans.**

En outre, le dossier aurait utilement pu aborder, de façon claire et synthétique, l'aspect assuranciel lié au risque inondation : la population, et les maires, auraient été informés des conséquences, pour les bâtis, du non-respect des dispositions énoncées dans le règlement.

#### Sur la spécificité de la commune de Revel

La commission observe dans son rapport que, la ville de Revel, située en Haute-Garonne, qui compte 9341 habitants et fait partie intégrante du bassin versant du Sor, n'est pas comprise dans le périmètre du PPRi alors que les zones inondables atteignent des secteurs urbanisés ou urbanisables de la commune.

Compte tenu de ce constat, la municipalité de Revel a demandé en début d'année 2016 que la commune soit incluse dans la révision du PPRi. Deux rencontres ont été organisées à ce sujet en février 2016 puis dans le courant de l'été 2018 entre les représentants des DDT de la Haute-Garonne et du Tarn et ceux de la commune, lors desquelles les services de l'État ont présenté les études sur le risque inondation réalisées sur la commune de Revel.

Le préfet de la Haute-Garonne, par un courrier du 2 août 2018, a indiqué qu'il ne semblait ni urgent, ni pertinent d'engager une procédure d'élaboration d'un PPRi sur la commune, et proposé de procéder à une mise à jour de la carte informative des zones inondables (CIZI), puis de réaliser un porter à connaissance officiel pour prise en compte dans l'urbanisme et la planification.

Règlementairement, lorsque le périmètre mis à l'étude d'un PPRi s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est en charge de conduire la procédure.

La réalisation d'un PPRi interdépartemental semblait donc juridiquement envisageable.

Comme mentionné dans le rapport d'enquête, **la commission d'enquête estime qu'il aurait été plus simple, plus logique, et dans le respect de la réglementation, que les deux préfectures concernées aient pris en son temps un arrêté conjoint pour intégrer la commune de Revel dans la procédure de révision du PPRi, vraisemblablement en précisant que la préfecture du Tarn**

serait en charge de la conduite de la procédure, et ce d'autant que les études de terrain ont été réalisées au même titre que les autres communes concernées par le risque inondation du bassin du Sor.

Ainsi, ce seraient bien les trente-deux communes appartenant au bassin versant du SOR qui auraient été prises en compte, en toute cohérence, par la révision du PPRI.

### **3- Avis final de la commission d'enquête**

La commission d'enquête, après :

- Etude et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public ;
- Examen de la réglementation applicable à la révision des plans de prévention du risque inondation ;
- Avoir tenu 9 permanences dans 7 mairies du territoire concerné ;
- Avoir entendu chaque maire des communes concernées ainsi que les présidents de communautés de communes ;
- Analyse des observations du public, de l'avis des maires de chaque commune concernée, des délibérations des conseils municipaux des communes concernées, des communautés de communes et autres personnes publiques associées ;
- Avoir remis à l'autorité organisatrice un procès-verbal de synthèse des observations recueillies, incluant les questionnements de la commission d'enquête ;
- Avoir pris connaissance des réponses apportées par l'autorité organisatrice.

**Et considérant les points positifs ci-après :**

#### **1 Sur les modalités de l'enquête**

- la phase de concertation préalable à l'enquête a été correctement menée assurant ainsi une bonne préparation des documents ;

- le dossier proposé à l'enquête permettait – nonobstant quelques manques – de se faire une idée assez précise des zones concernées par le risque et des conséquences induites sur l'habitat et les activités ;
- le public et les élus de ce territoire ont été correctement informés des modalités de la révision depuis son lancement (2016), ainsi que du déroulement de l'enquête publique et, ont pu exprimer leur point de vue devant la commission ;
- les réponses apportées par le porteur de projet aux questions soulevées par le public nécessiteront des amendements relativement mineurs au projet; ils doivent avoir pour but de concilier les intérêts de la population et les impératifs réglementaires de sécurité ;
- concernant la participation du public pendant l'enquête et les demandes qu'il a pu formuler, la commission observe que les réponses apportées vont induire des modifications qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'économie générale du projet ;
- le projet n'a pas fait l'objet d'avis défavorable de la part du public pendant l'enquête.

## 2 Sur le contenu du projet

- Le projet poursuit des objectifs d'intérêt général en répondant aux dispositions fixés par les articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'environnement traitant des plans de prévention des risques naturels, qui consistent pour l'essentiel à identifier les zones à risques et le niveau d'aléa, à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, à ne pas aggraver le risque en préservant des zones d'expansion des crues ;
- La délimitation des zones exposées prend en compte la qualification de l'aléa en différenciant les zones à aléa fort, en rouge, et les zones à aléa faible ou moyen, en bleu. De même le règlement fixé pour chacune de ces zones respecte une logique de gradation du risque, en fixant des contraintes proportionnées à cet aléa, allant de l'interdiction pour les zones rouges à l'autorisation sous conditions pour les zones bleues. Même si quelques amendements doivent être apportés au document

avant son approbation, la commission approuve ces dispositions qui constituent un dispositif efficace de prévention du risque inondation ;

- En réponse aux demandes de requérants, le porteur de projet s'est engagé à procéder à des vérifications sur le terrain qui pourront entraîner des ajustements au tracé de limite de zone. La commission estime que cette démarche permettra d'établir au plus juste la qualification des parcelles visées et contribuera à une meilleure acceptation du projet par le public. La commission demande au porteur de projet de tenir ses engagements. Cela fait l'objet d'une réserve.
- Le projet de révision, dispensé d'évaluation environnementale, n'a aucune conséquence significative sur l'environnement.

#### **Et relevant les points négatifs suivants :**

- La commission reconnaît que la mise en application de ce plan aura une incidence sur le foncier par la restriction à l'urbanisation qu'il induit. Mais elle estime que la pression foncière ne peut prévaloir sur les enjeux sécuritaires ;
- Le règlement est parfois difficile à comprendre, pouvant de ce fait donner lieu à interprétations ; les articles II.1.4 et II.2.4, traitant du droit de construction ou extension de bâti en zone inondable, sont un exemple de formulation perfectible. Cela fait l'objet d'une recommandation ;
- La commission regrette que quelques secteurs n'aient pas bénéficié de cartes à l'échelle du 1/5000ème, lesquelles permettent une lecture plus fine des documents graphiques. Pour y remédier le porteur de projet, dans son mémoire en réponse, s'engage à fournir cette cartographie, ce que la commission approuve. Cela fait l'objet d'une recommandation.

**Par ailleurs, la commission s'est forgé tout au long de l'enquête, jusqu'à son terme, et ce malgré l'impact relativement modéré des modifications apportées au PPRi en vigueur, l'opinion que ce projet présente le réel intérêt d'avoir permis à toutes les parties prenantes de mener, dans un très bon état d'esprit, une réflexion collective sur le risque inondation dans le bassin**

**versant du Sor, permettant ainsi de faire face avec plus d'efficacité à la survenance de sinistres.**

Compte tenu de la fréquence et de l'intensité d'évènements climatiques de plus en plus marquants et violents, générant un nombre de sinistres en constante augmentation aux conséquences humaines et financières lourdes, pour les particuliers ou les collectivités, et des réponses apportées par le porteur de projet, ci-dessus rappelées, la commission estime parfaitement justifiée la mise en œuvre de ce plan, dont les principes d'aménagement sont adaptés aux enjeux.

**Ainsi, la commission considère que les avantages liés à la mise en œuvre de ce plan l'emportent largement sur les inconvénients, par ailleurs peu nombreux, ci-dessus relevés. Notamment, les contraintes liées aux modifications apportées par la révision du PPRi, sont limitées, mises en perspective avec la sécurisation renforcée des personnes et des biens face au risque inondation.**

**En conséquence, la commission d'enquête :**

**Emet un avis favorable à l'approbation du projet de révision du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Sor,**

**Assorti d'une réserve :**

La commission demande que le porteur de projet respecte avant l'approbation du PPRi ses engagements concernant les réponses aux demandes de requalifications de zones ou de précisions sur les limites de zones inondables, concernant les communes suivantes :

**CAHUZAC**

1. secteur des Avaris ;

**CAMBOUNET-Sur-LE-SOR**

1. parcelles Section B 771 et B 1245 ;
2. secteurs des Plantiers et de Fontguitard ;
3. parcelle 1943 lieu-dit en Robert ;

DOURGNE

1. le Taurou dans le bourg ;

LABRUGUIERE

1. parcelle H322 ;

LAGARDIOLLE

1. lieu-dit En Benne ;

LESCOUT

1. parcelle 79 : lieu-dit En Lime
2. lieu-dit La Balonié
3. parcelles C242, C611, C613, C615
4. falaises de Mestre et Marc

SAINT-AMANCET

1. secteur des Avaris

SOREZE

1. parcelles C1756- C1758- C1761 ;
2. parcelles 1239-494-647 ;

SOUAL

1. parcelle AC 458 ;
2. complexe sportif de la Balonié ;

VIVIERS-LES-MONTAGNES

1. secteur d'En Bajou ;

VERDALLE

1. parcelles A511-A512-A1307 La Coutarié ;
2. parcelles 820-822-823-824 -735-736 En Cabosse ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES Sor et Agout

Prise en compte des demandes relayées dans la délibération de la communauté de communes du 30 octobre 2018 pour les communes suivantes : Cambounet-sur-le-Sor, Dourgne, Escoussens, Lagardiolle, Saint-Germain-des-Près, Soual.

**Et des recommandations suivantes :**

1. La commission d'enquête recommande, concernant la nécessaire amélioration de la cartographie, que les agrandissements à l'échelle du 1/5000<sup>ème</sup> sur fond de plan cadastral soient réalisés avant l'adoption définitive du plan de prévention du risque inondation.

2. La commission ne méconnaît pas la difficulté d'exprimer clairement certaines dispositions d'ordre technique en matière de droit de construction ou extension de bâti en zone inondable. Elle estime cependant que, pour faciliter la compréhension des demandeurs, les dispositions des articles II.1.4 et II.2.4 traitant de ces sujets dans le règlement du PPRi, devraient être explicitées dans une annexe au règlement, éventuellement assorties d'exemples et illustrations graphiques.

Le 29 mars 2019

La commission d'enquête publique

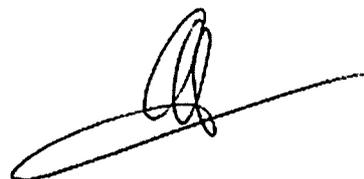
Monsieur Jean-Louis DARDE, président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping curve followed by a horizontal line and a small flourish.

Madame Noëlle PAGES

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'N' and 'P' with a horizontal line underneath.

Monsieur Bruno GALIBER d'AUQUE

A handwritten signature in black ink, showing a stylized 'B' and 'G' with a horizontal line underneath.